

## Prestation 12

### Coaching de formation

<b>Description sommaire</b>	<p>Le coaching de formation est constitué par un accompagnement et un conseil axés sur les besoins individuels de la personne assurée dans une formation au marché primaire du travail (p. ex. formation professionnelle initiale (FPI), reconversion, cours, stage).</p> <p>Le coaching de formation s’aligne aux bases de la Supported Education.</p> <p>Le coaching de formation ne comporte pas de cours de rattrapage ou d’appui (point principal connaissances techniques).</p> <p>Le coaching de formation ne comporte pas de conseil, d’accompagnement thérapeutiques et/ou de clarifications approfondies de conseil professionnel (p. ex. tests) par le coach.</p> <p>Il n'existe aucun droit à cette prestation. L'indication sera évaluée au cas par cas.</p>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Accompagnement de la personne assurée pendant une formation en vue du diplôme</li> <li>– Préparation et accompagnement de la personne assurée dans la perspective d’une solution subséquente / d’un engagement sur le marché primaire du travail après le diplôme.</li> </ul>
<b>Groupe cible</b>	<p>Personnes assurées qui nécessitent un accompagnement ou un soutien ciblé et personnalisé pendant une formation sur le marché primaire de l’emploi.</p>
<b>Condition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Seul le SRP confie des mandats au coach. Le coach respecte les prescriptions et agit conformément au mandat.</li> <li>– Le coaching de formation a lieu uniquement sur le marché primaire du travail et jamais en plus d’une mesure dans l’institution.</li> <li>– Le coaching de formation se réfère exclusivement aux mesures qui visent la réinsertion sur le marché primaire du travail dans la perspective d’aptitudes utilisables au plan économique.</li> <li>– Le coaching de formation se fonde sur les conditions-cadres du marché primaire du travail et est adapté, nécessaire et approprié dans une optique matérielle, temporelle, économique-financière et personnelle (simple et adéquat).</li> <li>– Les mandats sont toujours limités dans le temps, le SRP décide de la nécessité d’une poursuite.</li> <li>– Les contrats conclus sont respectés par toutes les parties impliquées.</li> </ul>
<b>Durée</b>	<p>12 mois au maximum</p>

Version: 1<sup>er</sup>. janvier 2019